

En revanche, la déclaration comporte désormais la mention du sexe des salariés détachés. En outre, la mention du montant de la rémunération brute mensuelle du salarié détaché est remplacée par celle du taux horaire de rémunération appliqué pendant la durée du détachement.

Enfin, la déclaration préalable de détachement comporte la désignation du représentant en France de l'employeur des salariés détachés, laquelle n'a plus à être réalisée dans un document écrit spécifique (voir § 2-2). La déclaration de détachement précise également le lieu de conservation sur le territoire national des documents exigibles par l'inspection de travail aux fins de contrôle (ces informations étaient renseignées avec la désignation du représentant de l'employeur).

→ À NOTER

Les modifications précitées portent sur la déclaration de détachement effectuée dans le cadre d'une prestation de services. Ces modifications concernent également les déclarations de détachement effectuées dans le cadre d'un détachement intra-groupe (c. trav. art. R. 1263-4 modifiée) et dans le cadre d'un détachement par une entreprise de travail temporaire (c. trav. art. R. 1263-6 modifié), avec quelques particularités propres à ces situations. Rappelons que le détachement pour compte propre n'a plus à faire l'objet d'une déclaration (voir § 2-4). Enfin, signalons que plusieurs mentions de la déclaration subsidiaire de détachement effectuée par le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage sont aussi supprimées (c. trav. art. R. 1263-14 modifié).

Désignation du représentant de l'employeur en France intégrée

2-2 L'employeur des salariés détachés doit désigner un représentant sur le territoire national chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle (c. trav. art. L. 1262-2-1, II).

Auparavant, cette désignation devait être réalisée dans un document écrit comportant certaines mentions obligatoires. Depuis le 1^{er} juillet 2019, cette désignation est intégrée à la déclaration préalable de détachement. Elle couvre l'intégralité de la période de détachement (c. trav. art. R. 1263-2-1, R. 1263-3, R. 1263-4 et R. 1263-6 modifiés).

Démarches simplifiées pour certaines situations de détachement

Détachement de courte durée : les activités dispensées de déclaration

2-3 La loi Avenir professionnel a allégé les procédures pour les détachements de courte durée ou réalisés dans le cadre d'événements ponctuels, en dispensant les employeurs des salariés détachés d'effectuer une déclaration préalable de détachement et de désigner un représentant en France (c. trav. art. L. 1262-6 ; voir FH 3756, § 6-8).

Cette dérogation est réservée aux salariés exerçant certaines activités, dont la liste a été fixée par arrêté, pour des prestations ne dépassant une certaine durée. Il s'agit :

- des artistes, dans les domaines du spectacle vivant, de la production et diffusion cinématographique et audiovisuelle et de l'édition phonographique (hors activités de montage ou de démontage, de restauration, de transport, de surveillance et de sécurité), pour une durée maximale d'activité en France de 90 jours sur 12 mois consécutifs ;
- des sportifs, arbitres, membres de l'équipe d'encadrement, délégués officiels dans le cadre de manifestations sportives (hors activités de montage ou de démontage, de restauration, de transport, de surveillance et de sécurité), pour une durée maximale d'activité en France de 90 jours sur 12 mois consécutifs ;
- des apprentis en mobilité temporaire dans une entreprise située en France dans le cadre de leur formation théorique ou pratique, en exécution d'une convention tripartite (à défaut de convention, la présence de l'apprenti ne doit pas être liée à la réalisation d'une prestation sur le territoire national à laquelle il participe), pour une durée maximale d'activité en France de 12 mois consécutifs ;

- des participants à des colloques, séminaires et manifestations scientifiques, ainsi que des professeurs et chercheurs invités à dispenser, à titre occasionnel, des activités d'enseignement, pour une durée maximale d'activité en France de 12 mois consécutifs.

Par ailleurs, pour les détachements réalisés pour ces activités, l'employeur dispose d'un délai de 15 jours maximum pour présenter à l'inspection du travail les documents requis en vue du contrôle du détachement (c. trav. art. R. 1263-1-1, I nouveau). Rappelons que, dans le cas normal, l'employeur est tenu de présenter ces documents sans délai à la demande de l'inspection du travail (c. trav. art. R. 1263-1, I).

Ces aménagements sont applicables depuis le 6 juin 2019.

Détachement pour compte propre : délai pour présenter certains documents en cas de contrôle

2-4 La loi Avenir professionnel a prévu d'alléger la procédure de détachement pour compte propre (c'est-à-dire effectué pour le compte de l'employeur sans qu'il existe un contrat entre celui-ci et un destinataire), en dispensant l'employeur de réaliser une déclaration préalable de détachement et de désigner un représentant en France (c. trav. art. L. 1262-2-1 ; voir FH 3756, § 6-10). Cette mesure est entérinée au niveau réglementaire (c. trav. art. R. 1263-3 modifié). Une autre mesure de simplification est entrée en vigueur le 6 juin 2019 : l'employeur détachant les salariés en France dispose d'un délai de 15 jours maximum pour présenter à l'inspection du travail certains documents en vue du contrôle du détachement (c. trav. art. R. 1263-1-1, II nouveau). Les documents visés sont :

- le document attestant d'un examen médical du salarié détaché dans le pays d'origine, équivalent à celui prévu par la réglementation française (c. trav. art. R. 1262-13) ;
- les documents justifiant de l'exercice d'une activité réelle et substantielle de l'employeur dans son pays d'établissement.

Les autres documents exigibles en cas de contrôle (c. trav. art. R. 1263-1) doivent être produits sans délai, à la demande de l'inspection du travail.

Mécanisme des amendes administratives précisé

Vigilance du donneur d'ordre sur le paiement des amendes par son prestataire de services

2-5 La loi Avenir professionnel a renforcé l'obligation de vigilance du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage qui contracte avec un employeur détachant des salariés en France. Lors de la conclusion du contrat, celui-ci doit en effet s'assurer que l'employeur a effectué sa déclaration de détachement et la désignation de son représentant en France et désormais vérifier qu'il a bien payé, le cas échéant, les amendes administratives qui lui ont été notifiées (c. trav. art. L. 1262-4-1 ; voir FH 3756, § 6-15).

Cette nouvelle obligation est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019. À cet effet, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre doit demander, avant le début de chaque détachement, une attestation sur l'honneur certifiant que l'employeur s'est acquitté du paiement des amendes dues. Cette attestation comporte les nom, prénom et raison sociale du cocontractant, ainsi que la signature de son représentant légal (c. trav. art. R. 1263-12 modifié).

→ À NOTER

Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre n'a plus à demander à l'employeur une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice SIPSI, mais uniquement son accusé de réception. Il n'a plus à demander non plus une copie du document désignant le représentant de l'employeur en France, puisque cette désignation est intégrée à la déclaration de détachement (c. trav. art. R. 1263-12 modifié) (voir § 2-2).

Interdiction de la prestation en cas de non-paiement de l'amende

2-6 La loi Avenir professionnel a créé une procédure d'interdiction temporaire de la prestation de services avant même qu'elle n'ait commencé, qui peut être enclenchée lorsque l'employeur souhaitant détacher des salariés en France n'a pas payé les amendes administratives qui lui ont été notifiées (c. trav. art. L. 1263-4-2) (voir FH 3756, § 6-16).

Cette sanction est applicable depuis le 6 juin 2019, ses modalités de mise en œuvre ayant été précisées par le décret : injonction préalable de l'inspection du travail de payer les sommes dues, en l'absence de paiement transmission d'un rapport au DIRECCTE, prononcé de l'interdiction par le DIRECCTE, etc. (c. trav. art. R. 1263-11-1 à R. 1263-11-6 modifiés).

Au final, en l'absence de régularisation avant le début de la prestation, le DIRECCTE peut ordonner l'interdiction de la prestation de services pour une durée maximale de deux mois renouvelable. La prestation ne peut débuter en l'absence de régularisation du manquement.

Prescription de l'action en recouvrement de l'amende

2-7 Le délai de prescription de l'action en recouvrement de l'amende administrative est de 5 ans à compter de la date de notification du titre de perception (c. trav. art. R. 8115-4 modifié).

Par ailleurs, le décret entérine au niveau réglementaire l'absence de caractère suspensif des recours formés contre les titres de perception des amendes administratives, prévue par la loi Avenir professionnel (c. trav. art. L. 1263-6, L. 1264-3, L. 1264-4 et L. 8115-7) (voir FH 3756, § 6-18). L'entreprise est donc tenue de payer les amendes même en cas de contestation par opposition à exécution ou opposition à poursuites (c. trav. art. R. 8115-4 modifié).

→ Les mesures renforçant la lutte contre le travail illégal

Généralisation de la sanction d'arrêt temporaire de l'activité

2-8 Pour certaines infractions de travail illégal, le préfet peut ordonner la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction ou l'arrêt de l'activité de l'entreprise sur le site dans lequel a été commise l'infraction, pour une durée d'au plus 3 mois (c. trav. art. L. 8272-2).

La loi Avenir professionnel avait généralisé cette sanction d'arrêt de l'activité à toutes les hypothèses où l'activité était exercée dans un lieu autre que le siège ou l'établissement, alors qu'auparavant elle ne s'appliquait que sur les chantiers du BTP (voir FH 3756, § 6-1). Cette mesure est traduite au niveau réglementaire, avec effet au 6 juin 2019. L'obligation d'affichage de la décision préfectorale est par ailleurs étendue à toute décision de fermeture temporaire d'établissement ou d'arrêt d'activité (c. trav. art. R. 8272-8 et R. 8272-9 modifiés).

Refus temporaire d'aides publiques : une nouvelle aide concernée

2-9 Face à une infraction constitutive de travail illégal, l'administration peut refuser d'accorder certaines aides publiques en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture, pour une durée maximale de 5 ans (ou en demander le remboursement) (c. trav. art. L. 8272-1).

Dans le détail, sont visées les aides versées dans le cadre des contrats d'apprentissage et de professionnalisation et du contrat unique d'insertion, la prime à la création d'emploi en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, les aides des collectivités territoriales et de leurs groupements et les aides et subventions de soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant et enregistré (c. trav. art. D. 8272-1).

À cette liste s'ajoute une nouvelle aide que l'administration peut refuser d'accorder depuis le 6 juin 2019 : l'allocation d'activité partielle (c. trav. art. D. 8272-1 modifié).

Pouvoirs d'enquête de l'inspection du travail renforcés

2-10. La loi Avenir professionnel a renforcé les pouvoirs d'enquête des agents de l'inspection du travail pour lutter contre le travail illégal, en les dotant d'un « droit de communication général ». Ce droit leur permet d'obtenir communication de tout document comptable ou professionnel ou de tout autre élément d'information, y compris les données informatisées (accès aux logiciels, etc.) et les documents ou informations détenus par des tiers ayant des relations juridiques ou économiques avec l'entreprise contrôlée (fournisseurs, clients, opérateurs de téléphonie ou d'internet, administrations, etc.) (c. trav. art. L. 8113-5-1 et L. 8113-5-2 ; voir FH 3756, § 6-4).

Ce droit de communication est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Le décret d'application en précise les modalités de mise en œuvre : modalités de la demande d'information auprès de tiers, durée de conservation des éléments recueillis, etc. (c. trav. art. R. 8113-3-2 et R. 8113-3-3 nouveaux).

Nouvelles entreprises concernées par la carte d'identification professionnelle du BTP

2-11. Une carte d'identification professionnelle doit être demandée pour chaque salarié effectuant des travaux de BTP pour le compte d'une entreprise établie en France ou pour le compte d'une entreprise établie hors de France en cas de détachement (y compris les intérimaires). Depuis le 6 juin 2019, la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP doit aussi être demandée par les entreprises non établies sur le territoire français, employant des salariés immatriculés au régime de sécurité sociale français et tenues de remplir leurs obligations déclaratives et de versement des contributions et cotisations sociales auprès des URSSAF (c. trav. art. R. 8291-1 modifié). Cela vise donc les entreprises établies à l'étranger qui emploient des salariés sur un chantier du BTP en France en dehors du cadre du détachement. Les mentions de la carte sont en conséquence actualisées (c. trav. art. R. 8292-2 modifié). Par ailleurs, le code qui figure sur la carte, permettant aux agents de contrôle d'accéder aux informations concernant le salarié, permet également de vérifier la validité de la carte et, pour les salariés intérimaires, de vérifier l'existence d'une mission en cours (c. trav. art. R. 8292-1 modifié).

→ À NOTER

Pour certains métiers, même exercés sur un site ou un chantier de BTP, l'employeur est exonéré de demander une carte d'identification professionnelle : architectes, diagnostiqueurs immobiliers, métreurs, coordinateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, chauffeurs et livreurs. À ces métiers sont ajoutés ceux de géomètres-topographes et géomètres-experts (c. trav. art. R. 8291-1 modifié).



« Obligations et responsabilité de l'employeur », RF 1089, §§ 1421, 1422, 1436
« Statuts particuliers », RF 1089, §§ 3730, 3732, 3733, 3735, 3737, 3763

Attestation pour l'application du taux réduit de TVA aux travaux dans les logements

La jurisprudence précise la date à laquelle l'attestation, justifiant des conditions requises pour l'application du taux réduit sur certains travaux réalisés sur des logements achevés depuis plus de deux ans, doit être remise au prestataire.

CAA Douai 21 mai 2019, n° 17DA01709

L'essentiel

- ✓ L'attestation doit être communiquée au prestataire à la date du fait générateur de la taxe ou au plus tard à celle de la facturation. / 3-2
- ✓ En présence d'acompte, elle doit être remise au prestataire à la date du versement de l'acompte. / 3-3

L'attestation, une condition de fond

3-1 Les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien réalisés par une entreprise sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans bénéficient, sous certaines conditions, d'un taux réduit de TVA fixé à 10 %. L'application de ce taux est subordonnée à la remise au prestataire, par le preneur des travaux, d'une attestation justifiant que toutes les conditions requises sont respectées. Le prestataire doit conserver cette attestation à l'appui de sa comptabilité (CGI art. 279-0 bis ; voir « La TVA », RF 1087, § 3940).

L'application du taux de 5,5 % aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans, ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés, répond à la même exigence (CGI art. 278-0 bis A).

Deux modèles d'attestations sont disponibles sur le site « www.impots.gouv.fr » :

- un modèle (1300-SD) à utiliser lorsque les travaux affectent les composantes du gros œuvre et/ou les éléments de second œuvre ;
- un modèle (1301-SD) à utiliser pour les autres travaux (notamment, réparation et entretien).

En cas de pluralité de prestataires, un original de l'attestation doit être remis à chacun d'entre eux.

L'attestation doit mentionner les éléments suivants (BOFiP-TVA-LIQ-30-20-90-40-§ 80-02/03/2016) :

- l'immeuble est affecté à usage d'habitation à l'issue des travaux et il est achevé depuis plus de 2 ans ;
- les travaux, réalisés sur une période de 2 ans au plus, d'une part, ne conduisent pas à une surélévation du bâtiment et, d'autre part, ne rendent pas l'immeuble à l'état neuf, et enfin, n'augmentent pas la surface de plancher de la construction de plus de 10 % ;
- le cas échéant, les travaux ont la nature de travaux d'amélioration de la qualité énergétique et/ou ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique.

La jurisprudence s'est prononcée à plusieurs reprises sur la date à laquelle cette attestation doit être remise au prestataire.



À quelle date remettre l'attestation au prestataire ?

À la date du fait générateur ou à la date de la facturation

3-2 Le preneur des travaux doit remettre au prestataire avant le commencement des travaux l'attestation qu'il a lui-même remplie, datée et signée (BOFiP-TVA-LIQ-30-20-90-40-§ 70-02/03/2016 ; voir RF 1087, § 3940).

L'administration fiscale a intégré dans sa documentation l'arrêt du Conseil d'État qui fait une stricte application de ce dispositif en jugeant que la condition tenant à la détention, par le prestataire de service, d'une attestation établie par son client n'est pas une simple condition de preuve, mais une condition de fond de l'application du taux réduit de TVA (CE 26 décembre 2008, n° 308530).

Selon la Haute assemblée, l'application du taux réduit de TVA est soumise à la double condition :

- que le preneur établisse, à la date du fait générateur de la taxe ou au plus tard à celle de la facturation, une attestation selon laquelle les travaux effectués remplissent les conditions d'application du taux réduit ;
- et que le prestataire conserve cette attestation à l'appui de sa comptabilité.

Si l'attestation n'a pas été communiquée par le client au prestataire ou si les informations obligatoires sont absentes ou incomplètes, à la date du fait générateur de la taxe ou au plus tard à celle de la facturation, le taux normal de la TVA s'applique à l'ensemble des travaux réalisés. Il en est de même lorsque l'attestation n'a pas été conservée par le prestataire.

À la date de l'encaissement de l'acompte

3-3 Selon l'administration fiscale, le taux réduit de TVA s'applique dès le premier acompte, sous réserve que l'attestation soit fournie lors de la facturation finale ou de l'achèvement des travaux (BOFiP-TVA-LIQ-30-20-90-40-§ 80-02/03/2016).

Le Conseil d'État adopte une position plus stricte en jugeant que l'entreprise qui effectue les travaux doit être en possession de l'attestation établie par le preneur dès l'encaissement du premier acompte pour pouvoir lui appliquer le taux réduit (CE 3 février 2011, n° 331512 ; voir RF 1087, § 3942). Lorsque l'entreprise a perçu un acompte, la TVA est en effet exigible à raison de cette prestation de service à la date de l'encaissement de cet acompte (CGI art. 269, 2.a).

Cette position est confirmée par la cour administrative d'appel de Douai. L'entreprise qui a perçu des acomptes ne peut appliquer le taux réduit que si, au moment de leur encaissement, elle est en possession de l'attestation établie par le preneur et portant sur ces travaux.

Le prestataire ne peut pas contester l'application du taux normal de TVA aux travaux facturés en se prévalant d'attestations établies postérieurement à la facturation ou à l'encaissement d'acomptes ou encore d'attestations non datées. La régularisation, par la production a posteriori des attestations, est exclue (CAA Douai 21 mai 2019, n° 17DA01709).

→ À NOTER

La cour administrative d'appel de Douai refuse de soumettre à la CJUE la question de la conformité de ces exigences au principe de proportionnalité énoncé par l'article 273 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006.

Selon la cour, les dispositions de l'article 279-0 bis du CGI visent à assurer l'application du taux pertinent pour les travaux réalisés et à en permettre le contrôle par l'administration. Ces mesures, qui visent notamment à éviter la fraude, d'une part, ne sont pas excessives au regard de ce qui est nécessaire pour atteindre le but recherché dès lors qu'elles n'imposent pas des exigences démesurées aux parties concernées et, d'autre part, n'affectent pas excessivement les objectifs et principes posés par le droit communautaire.



4 Paiement fractionné de l'IR sur certains revenus agricoles en cas de passage à l'IS

L'administration commente les modalités et conséquences de l'option pour le paiement fractionné sur 5 années de l'impôt sur le revenu correspondant à certains éléments du bénéfice agricole en cas de passage à l'impôt sur les sociétés au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

Actualités BOFiP du 19 juin 2019

L'essentiel

- ✓ Les exploitants agricoles et les associés de sociétés ou groupements agricoles non soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) peuvent opter pour le paiement fractionné de l'impôt sur le revenu par cinquième sur l'année de cessation et les 4 années suivantes. / 4-2
- ✓ L'option peut être exercée en cas d'apport d'une entreprise individuelle à une société soumise à l'IS, d'option d'une EARL ou d'une société ou d'un groupement agricole pour l'IS ou de transformation de ces entités en entités relevant de l'IS. / 4-2
- ✓ Ces événements doivent intervenir au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2019. / 4-2
- ✓ Le fractionnement porte sur l'impôt sur le revenu correspondant à la partie des revenus exceptionnels et des déductions spécifiques sur les bénéfices agricoles (DEP, DPI, DPA) rapportée aux bénéfices de cessation ainsi qu'à l'excédent du bénéfice agricole sur la moyenne triennale. / 4-3
- ✓ L'option ne s'applique pas à l'IR dû à raison du décès de l'exploitant ou d'opérations emportant cessation partielle de l'entreprise agricole ou son changement réel d'activité. / 4-3
- ✓ Il n'est pas exigé que l'exploitant apporteur, ou le collègue des associés, conserve le contrôle de la société devenue passible de l'IS ou y exerce son activité professionnelle ou même en demeure associé. / 4-4
- ✓ Dans les sociétés ou groupements, l'option exercée par l'un des associés n'a pas d'effet sur la situation de ses co-associés. / 4-5
- ✓ L'option est irrévocable pendant toute la période de fractionnement, même si le contribuable renonce à l'IS. / 4-5
- ✓ Lorsque le résultat, hors revenus agricoles pouvant donner lieu au paiement fractionné, est négatif, le montant de l'impôt sur le revenu correspondant à ces revenus agricoles est plafonné au montant du bénéfice de l'exercice de cessation fiscale. / 4-6
- ✓ Le dispositif est soumis à l'encadrement communautaire des aides de minimis agricoles, soit, depuis le 14 mars 2019, 20 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux. / 4-10

